

DECISION DCC 23-191 DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 30 mars 2023 sous le numéro 0686/124/REC-23, par laquelle monsieur Karl-Charles DJIMADJA, représentant la Société TOP SHOWBIZ SARL, 01 BP 2563 Cotonou, forme un recours contre le magistrat Eyitayo Freddy YEHOUENOU, juge à la Cour de répression des infractions économique et du terrorisme (CRIET) pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'en violation des articles 133 alinéas 2 et 3 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général, 4,9 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature au Bénin et 10 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, monsieur Eyitayo Freddy YEHOUENOU, alors juge au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, a rendu le jugement n°34/2019-C.B.COM du 29 juillet 2019 par lequel il a prononcé la « résiliation du bail à usage professionnel liant la Société TOP SHOWBIZ SARL à son bailleur, ordonné l'expulsion de



ladite société des lieux abritant son siège social et a assorti ledit jugement de l'exécution provisoire sur minute, nonobstant toutes voies de recours » ; qu'il affirme que ce faisant, l'intéressé a également violé la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Eyitayo Freddy YEHOUENOU demande à la Cour de se déclarer incompétente au principal motif pris de ce qu'il s'agit d'un différend d'ordre professionnel qui relève de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature statuant en matière disciplinaire ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que monsieur Karl-Charles DJIMADJA n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; que son recours tend à faire apprécier par la Cour, la violation par monsieur Eyitayo Freddy YEHOUENOU de dispositions législatives ; que la Cour ne saurait statuer sur la violation de ces textes qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire et non de ses attributions telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

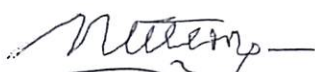
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Karl-Charles DJIMADJA, à monsieur Eyitayo Freddy YEHOUENOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-